

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société AMMANN YANMAR à SAINT DIZIER.

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953, portant nomenclature des installations classées modifié,

VU le dossier de demande d'autorisation présentée par la société AMMANN YANMAR le 15 mai 2000,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1 décembre 2000,

Considérant que cet établissement, après extension, de par les éléments fournis au dossier de l'exploitant, entraînerait dès septembre 2001 par la mise en place de sa nouvelle ligne de peinture, le doublement des rejets en composés organiques volatils dans les rejets canalisés et diffus,

Considérant par ailleurs :

- que l'industriel projette de substituer après la mise en place de cette nouvelle ligne, soit au plus tard au 31 décembre 2002, aux peintures actuellement utilisées, l'utilisation de peintures à haut extrait sec qui permettront :
 - de réduire les émissions de composés organiques volatils au niveau des émissions antérieures à son extension,
 - de respecter les dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, modifié par arrêté ministériel du 29 mai 2000, rendues applicables au plus tard au 30 octobre 2005, aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001,
- que le volet santé de l'étude d'impact joint au dossier de demande, qui prend en compte les effets des émissions après extension et avant changement de peintures, n'a pas mis en évidence de risque pour la santé dans l'environnement de l'établissement,

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 14 DEC 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La S.A. AMMANN YANMAR dont le siège social est situé 25 rue de la Tambourine à St DIZIER (52100) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St DIZIER, selon les installations suivantes visées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement	Observations
Application, cuisson, séchage de peintures, à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie l'application étant faite par pulvérisation	2940-2a /	206 kg/j <i>mesur</i> 450 P.C.	Autorisation	Extension de production par mise en place d'une nouvelle ligne de peinture (consommation passe de 41 t à 95 t de peintures)
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW,	2560-1 /	510 kW	Autorisation	Modification de la ligne d'assemblage et création d'un pôle usinage
Emploi et stockage d'oxygène : 8250 kg pour machines à découpe	1220-3 /	8,25 t	Déclaration	Extension
Traitement des métaux et alliages : dégraissage et phosphatation dans un tunnel équipé de rampes d'aspersion	2565-3 /		Déclaration	Extension
Emploi de matières abrasives (grenaillage)	2575 /	70 kW	Déclaration	Nouvelle installation
Installations de combustion fonctionnant au gaz	2910-A2 /	8,1 MW	Déclaration	Extension
Installation de compression d'air	2920-2b /	224 kW	Déclaration	Extension
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 /	16,8 kW	Déclaration	Extension

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

1.3 - Champ d'application :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées

dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet et en particulier les récépissés de déclaration des 20 et 29 novembre 1990 établis respectivement au nom de Ammann Yanmar et Ammann France.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3. - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Le choix de l'organisme prestataire, s'il n'est pas agréé à cet effet, est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Il est rappelé que par application de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Toutes les mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau.

3.2. – L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de St Dizier pour une consommation de 2300 m³/an.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires (1440 m³/an) et les eaux industrielles suivantes : lavage des mini-pelles, dégraissage des pièces métalliques, ventilation des cabines de peinture par rideau d'eau (860 m³/an).

3.3. - Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce relevé des volumes prélevés doit être hebdomadaire.

Les réseaux d'utilisations industrielles des eaux doivent être munis de compteur individualisé selon les postes et la fréquence de relevé fixés ci-après :

Poste d'utilisation	Fréquence de relevé
Appoint sur le circuit de ventilation à rideau d'eau de la ligne de peinture	Mensuel
Dégraissage des pièces avant peinture	Mensuel
Lavage des mini-pelles	Hebdomadaire

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. – Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement du disconnecteur doit être contrôlé annuellement et les justificatifs de contrôle tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant,

3.2. - L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de St Dizier pour une consommation de 2300 m³/an.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires (1440 m³/an) et les eaux industrielles suivantes : lavage des mini-pelles, dégraissage des pièces métalliques, ventilation des cabines de peinture par rideau d'eau (860 m³/an).

3.3. - Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce relevé des volumes prélevés doit être hebdomadaire.

Les réseaux d'utilisations industrielles des eaux doivent être munis de compteur individualisé selon les postes et la fréquence de relevé fixés ci-après :

Poste d'utilisation	Fréquence de relevé
Appoint sur le circuit de ventilation à rideau d'eau de la ligne de peinture	Mensuel
Dégraissage des pièces avant peinture	Mensuel
Lavage des mini-pelles	Hebdomadaire

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement du disconnecteur doit être contrôlé annuellement et les justificatifs de contrôle tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - . taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent, lors des opérations de dépotage, être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention. Sa vidange éventuelle devra être effectuée après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5 – Tunnel de dégraissage et de phosphatation

Aménagement

4.5.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

4.5.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

4.5.3 – Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

4.5.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

4.5.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation

4.5.6 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.7 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4.5.8 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.6 – Depot d'oxygène :

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans des zones où il présenterait un danger (fosses, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards) ; une distance d'éloignement de 5m est requise en ce sens.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées, suivant le traitement qu'elles doivent subir avant rejet.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 – Bassin de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou un incendie doivent pouvoir être maintenues dans des capacités de rétention étanches.

En particulier, les zones occupées par les rampes d'accès aux quais de livraison et de chargement devront être équipées d'une vanne d'isolement par rapport au réseau pluvial permettant d'isoler un volume d'au moins 200 m³. Les fosses techniques situées à l'intérieur du bâtiment devront être capables de recueillir un volume d'environ 1000 m³ dans la zone « préparation et application de peintures »

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Une convention doit être établie avec la commune de St Dizier définissant les rejets admissibles sur ses réseaux : pluvial et assainissement et approuvant les systèmes de traitement mis en place.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Ces opérations d'entretien doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'établissement sont :

- 1) les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées devant transiter avant rejet dans le canal de la Marne à la Saône, via le réseau pluvial communal, par 3 débourbeurs-séparateur repérés n°1 à 3 sur le plan annexé au présent

- arrêté,
- 2) les eaux sanitaires, rejetées directement dans le réseau « eaux usées » de la commune aboutissant à la station d'épuration urbaine de St Dizier, dont le rejet s'effectue après traitement en Marne,
 - 3) les eaux de lavage des mini-pelles, devant transiter, avant rejet dans le réseau « eaux usées » précité, par un séparateur-débourbeur repéré n°4 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les effluents du tunnel de dégraissage et de phosphatation ne doivent faire l'objet d'aucun rejet in situ. Ces effluents doivent être stockés pour une élimination extérieure dans les conditions définies à l'article 14 ci-après.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- leur Ph devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 25°C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les points de rejet sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. – Principe :

Les valeurs limites fixées ci-après s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

8.2. – Eaux sanitaires

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur lors de leur installation

8.3. – Eaux pluviales

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.4 – Eaux de lavage des mini-pelles (définies à l'article 7.1) , sortie traitement, avant rejet dans le réseau « eaux usées » communal :

Les eaux résiduaires constituées uniquement des eaux de lavage traitées in situ ne peuvent être rejetées que dans le respect des valeurs fixées aux articles 8.4.1 et 8.4.2 ci-après.

8.4.1 – Débit

Débit maximal instantané : 0,6 l/s

Débit maximal sur 2h : 1 m3/h

Débit maximal journalier : 10 m3/j

8.4.2 – Concentrations et flux (après installation de la nouvelle machine de lavage)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h consécutives en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	500	5
DBO5	500	5
DCO	1500	15
Plomb	0,5	0,005
Chrome	0,5	0,005
Métaux totaux	15	0,1
Phosphore total	50	0,5
Hydrocarbures	10	0,1

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET :

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.2 – Points de prélèvements

Sur chaque type d'effluents liquides rejetés cités à l'article 7.1 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux issues du lavage des mini-pelles, après passage dans le séparateur débourbeur n°4. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Ph	En continu	Ph-mètre
Débit	Hebdomadaire	Relevé sur compteur d'eau situé en amont de la station de lavage
MES	Mensuel	NFT 90105
DBO5	Mensuel	NF T 90103
DCO	Mensuel	NF T 90 101
Métaux totaux dont plomb et chrome	Mensuel	
Phosphore total	Lors du premier contrôle	NF T 90023
Hydrocarbures	Mensuel	NF T 90114

Ces contrôles sont effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux sanitaires). Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période considérée.

Les résultats de ces analyses ainsi que les conditions de leur prélèvement (dates, heures, volume d'effluents concernés), doivent être portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins tous les trois ans aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Cette mesure devra être réalisée sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

10.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations

classées.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des relevés de consommation d'eaux industrielles et analyses imposées aux articles 3.3 et 10.1 sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés.

L'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de définir les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore.

A cet effet, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables

pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres..

12.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

12.4. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Sur chaque nouvelle canalisation ou lors de chaque modification de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

12.5. – Emissions de poussières en provenance des postes de soudure et meulage :

Ainsi, les effluents gazeux canalisés issus des dispositifs de dépoussiérage ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

L'ensemble des rejets, diffus et canalisés de l'établissement devra rester inférieur à 1 kg/h de poussières.

Ces valeurs sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sur des mesures effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

12.6. – Installations de combustion

12.6.1 – Dispositions générales relatives aux chaudières

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et < 50 MW , sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de ces chaudières.

L' établissement dispose d'un parc chaudières de 1134 kW comportant les installations suivantes :

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations
Chaudière bureaux	64	Gaz naturel	
Chaudière bâtiment de stockage de pièces de rechange	700	Gaz naturel	Soumise au décret du 11/9/98 : rendement (86%) + équipement en appareils de contrôle + livret de chaufferie
Chaudière locaux sociaux	40	Gaz naturel	
Chaudière bureaux (ancien bâtiment Edf)	130	Gaz naturel	
Chaudière atelier prototype (ancien bâtiment Edf)	200	Gaz naturel	

12.6.2. – Conditions de rejet

La hauteur minimale du (ou des) débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des chaudières devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation . La hauteur de la (ou des) cheminée doit également prendre en compte la présence d'obstacles naturels ou artificiels dans le voisinage de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, ceci en application de l'article 6.2.2.D de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.

La vitesse d'évacuation des gaz de combustion en marche continue maximale devra être portée à 5 m/s.

Ces conditions de rejet doivent être respectées :

- immédiatement pour toutes les installations nouvelles
- à l'occasion du remplacement des équipements existants.

12.6.3 – Normes de rejet

Les valeurs limites de rejets des gaz issus des chaudières et des fours de réchauffage ou séchage sont les suivantes :

	Chaudières	Fours de réchauffage ou séchage	Normes de mesure
Poussières	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	NF X 44 052
SO ₂	35 mg/Nm ³	3400 mg/Nm ³	XP X 43 310, FD X 20 351 0 355 ET 357
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	
COV en équivalent CH ₄		150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h	NF X 43 301

Ces valeurs limites de rejets sont exprimés dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression de 101,3 Kpa
- teneur en oxygène 3 % en volume, mesurée selon norme FD X 20 377 à 379
- débit mesuré selon norme FD X 10 112
- durée minimale de la mesure d'une demi-heure, dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'installation

Elles entrent en application :

- immédiatement pour toute nouvelle installation
- pour les installations existantes, pour les poussières à compter du 1/01/2005 .

12.6.4 – Mesure périodique :

L'exploitant doit faire effectuer tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La première campagne de mesures devra être réalisée avant le 31 décembre 2001.

Lors du premier contrôle, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

12.6.5. – Conditions particulières à la mise en service de nouvelles installations

Lors de la mise en service d'une installation nouvelle, un premier contrôle doit être effectué dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation.

12.7. - Installations d'application et séchage de peintures

12.7.1 - Nature des produits utilisés :

Sont interdits :

- le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- l'utilisation de substances à phrases de risque R45, R 46, R 49, R 60, R 61 et

halogénés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

En cas de projet d'utilisation de nouveaux produits de ce type, un dossier de modification doit être impérativement déposé en ce sens auprès de M le Préfet de la Haute-Marne et leur utilisation sera soumise à autorisation explicite.

12.7.2 – Nature des installations :

Les installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils, présentes dans l'établissement, se composent actuellement :

- d'une cabine de peinture primaire, et d'une cabine de peinture de finition, avec application par pulvérisation manuelle, équipée d'une ventilation à rideau d'eau, (98 % de la consommation de peintures),
- d'un sas de désolvatation,
- d'un four de peinture,
- de 2 cabines de retouche avec application manuelle, et filtration sèche.

Après extension, soit après le 1^{er} septembre 2001, les installations se composeront :

- d'une ligne principale : peinture par balayage automatique et retouche par pulvérisation manuelle, puis séchage,
- des 2 cabines de retouche existantes.

12.7.3 – Collecte des effluents :

La collecte des effluents gazeux sur les installations citées à l'article 12.7.2 doit être maîtrisée afin que le flux annuel des émissions diffuses soit le plus faible possible, et en tout état de cause ne pas dépasser 20% de la quantité totale de solvants consommée sur l'établissement.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Les dispositions de cet article sont applicables à la mise en place de la nouvelle chaîne de peinture et séchage.

Les installations suivantes, chaîne de peinture, four de séchage peinture, sas de désolvatation, et broierie, seront reliées à une cheminée unique d'une hauteur minimale de 15 m, avec un diamètre de conduit de 2,75 m et une vitesse d'éjection minimale des rejets de 10 m/s, pris en référence dans le volet santé de l'étude d'impact.

12.7.4 - Valeurs limites des rejets canalisés :

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques de référence dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.

Le débit des effluents rejetés, exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa), ne doit pas dépasser 230 000 Nm³/h.

Le niveau total d'émission en provenance de la cheminée unique mentionnée au précédent

article ne doit pas dépasser celui atteint en cumulant les 2 flux autorisés respectivement en application et en séchage.

La teneur en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) sur les effluents du séchage doit être inférieure à 400 mg/Nm³.

Option retenue pour le respect des valeurs limites :

Prenant en compte les éléments joints au dossier de demande en autorisation, l'exploitant devra respecter ces valeurs limites de référence au plus tard le 31 décembre 2002, par la mise en oeuvre d'une politique de réduction de la consommation de solvants basée sur l'utilisation de produits à basse teneur en solvants.

Dans l'hypothèse d'un changement d'option (abandon par exemple de l'utilisation des peintures à haut extrait sec) , l'exploitant devra déposer un dossier de projet de modification auprès de M le Préfet de la Haute-Marne, au plus tard au 30 septembre 2002.

12.7.5 - Consommation de solvants et flux de COV rejetés en canalisés + diffus :

Prenant en compte une quantité annuelle de solvants récupérés en déchets de purge de l'ordre de 8,7 t/an, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Application de peinture principale :

	Jusqu'au 31 décembre 2002 Au plus tard	Avec les peintures à haut extrait sec Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2003
Quantité annuelle maxi de solvants achetés (pur ou inclus dans la base)	55 t /an	30 t /an
Flux horaire rejeté (canalisés + diffus)	31 kg /h	13 kg /h
Flux journalier rejeté	250 kg/j	100 kg/j
Flux annuel rejeté (base de production de 4350 machines)	47 t/an	20 t/an

Cabines de retouche (cumul des 2 cabines):

	Jusqu'au 31 décembre 2002 Au plus tard	Avec les peintures à haut extrait sec Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2003
Quantité annuelle maxi de solvants utilisés (acheté pur ou inclus dans la base)	1,1t/an	0,5 t/an
Flux horaire rejeté	0,7 kg/h	0,5 kg/h
Flux journalier rejeté	0,7 kg/h	0,3 kg/h
Flux journalier rejeté maxi	6 kg/j	2,5 kg/j
Flux annuel rejeté	1,5 t/an pour les 2 cabines	0,5 t/an

Plan de gestion des solvants organiques :

Un plan de gestion des solvants, scindant les différentes installations de peinture, permettant d'identifier, estimer ou si possible quantifier tous les solvants organiques utilisés et tous les composés organiques émis par l'établissement, devra être réalisé annuellement.

Ce plan devra être transmis à l'inspection des installations classées, pour l'année « n » au plus tard le 1^{er} mars de l'année « n+1 », accompagné des actions entreprises ou en cours pour réduire les consommations.

Ce plan devra permettre de valider notamment le taux d'émissions diffuses des installations prescrit à l'article 12.7.3.

Du 1^{er} semestre 2001 à fin 2002, ce plan devra être réalisé semestriellement. Il sera transmis avant le 1^{er} mars pour le 2^e semestre de l'année précédente et avant le 1^{er} septembre pour le 1^e semestre.

12.7.6 – Surveillance des rejets des installations citées à l'article 12.7.2

Une mesure semestrielle doit être réalisée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, du débit rejeté, des teneurs en oxygène, en monoxyde de carbone, oxydes d'azote et composés organiques volatils dans les gaz rejetés.

Chaque mesure, d'une durée voisine d'une demi-heure, est répétée au moins 3 fois. La moyenne de ces 3 mesures doit être inférieure à la valeur limite prescrite.

Cette surveillance est applicable sur l'effluent canalisé à la cheminée de la nouvelle chaîne de peinture et de séchage, dans les 2 mois de sa mise en exploitation. Les premiers résultats de cette mesure devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2001. Ces premiers résultats devront comprendre une mesure de la teneur en plomb et chrome dans les gaz rejetés.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

13.5 - Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, aux frais de l'exploitant,

au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure, qui devra comporter une mesure du L50 afin de s'affranchir du bruit éventuel émis par la base aérienne, devra être réalisée avant le 31 décembre 2001.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

14.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
12 01 01	Chutes de tôles, copeaux acier, poussières soudage	500 t	Installation de récupération autorisée en vue de recyclage
12 01 02	Scories acier	1t	Station de transit autorisée en vue de valorisation
15 01 01 20 03 01	Emballages papier carton palettes usagées et DIB en mélange	400 t	Station de tri autorisée en vue de valorisation
15 01 03	Palettes usagées	120 palettes	Valorisation
19 08 99	Eaux de lavage machines, dégraissage pièces	55t	Station de transit autorisée en vue de détoxification
08 01 02 DIS	Diluant usagé	9 t	Station de transit autorisée en vue d'incinération
08 01 07 DIS	Boues de peinture	55 t	Station de transit autorisée en vue d'incinération
08 01 99 DIS	Filtres cabines retouche peinture	2 m3	Station de transit autorisée en vue de mise en décharge
13 02 03 DIS	Huiles usagées	250 kg	Station de transit autorisée en vue de valorisation
15 01 06 DIS	Récipients vides peintures et diluants	20 m3	Station de transit autorisée en vue de mise en décharge

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

14.4. - Elimination

14.4.1. - Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

14.4.2. - L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

14.4.3. - Tout brûlage à l'air libre ou incinération dans une installation non autorisée au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. - Déchets d'emballage

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage générés à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, quand leur quantité hebdomadaire est supérieure à 1100 l, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant devra :

- soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets régulièrement déclarés..

14.6. - Déchets industriels spéciaux

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur devra être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés devront être annexés à ce registre.

14.7 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des

installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre selon le modèle annexé au présent arrêté.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Dispositions générales

15.1.1. - Clôture de l'établissement

L'usine devra être clôturée sur toute sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 m. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

15.1.2. - Accès, voies et aires de circulation

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

15.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont protégées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations extérieures, les stockages ou leurs annexes.

15.2. - Conception des bâtiments

15.2.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.

15.2.2. - A l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Les portes des bâtiments de production dont l'application de peinture doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être munis de barres anti panique.

15.2.3. - Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez de chaussée et étage , et 100 m² en sous-sol ou locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les locaux devront être recoupés en canton de désenfumage d'une superficie sensiblement égales et dont la largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4h, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

15.2.4. – Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, devra être apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Des issues devront être créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25m ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 m.

Les chaudières devront être implantées à au moins 10 mètres des limites de propriétés et des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables

Les locaux spécifiques contenant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les 2 ateliers de charges d'accumulateurs doivent être placés dans une zone isolée située à au moins 40 m des installations d'application de peintures et autres installations pouvant générer des phénomènes d'étincelles ou départ de feu.

Le stockage d'oxygène est situé à l'extérieur du bâtiment de production ainsi que le local compresseurs qui doit présenter les caractéristiques minimales suivantes : parois coupe-feu de degré 2 heures.

15.2.5 – Les prescriptions de l'article 15.2.3 sont applicables :

- immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments,
- dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

15.3. - Conception des installations

15.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

15.3.2. - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

15.3.3. - Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

15.3.4 – Installations de combustion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive..).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'arrêter l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

15.3.5 – Ventilation

Les ateliers doivent être ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

Ligne de peinture :

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

15.3.6 – Détection incendie

Un dispositif de détection incendie avec extinction automatique doit équiper la nouvelle ligne de peinture, la zone de mélange automatique des composants de peinture (broyerie), le magasin de pièces de rechange pour la partie stockage des emballages.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel, et un système d'extinction.

15.4 - Règles d'exploitation

15.4.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

15.4.2. - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Ligne de peinture :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

15.4.3. - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

15.4.4. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Devront être établies et affichées dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les apeurs-pompiers, etc...)

15.5. - Installations électriques

15.5.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

15.5.2. - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

15.5.3. - Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

15.5.4. - Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute défectuosité constatée.

ARTICLE 16 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

16.1 – Système d'alarme

L'usine est équipée d'un système d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

16.2- Moyens de lutte contre l'incendie

16.2.1 - Extincteurs

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,
- de robinets d'incendie installés et armés conformément à la norme NFS 61.201.

16.2.2 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

16.2.3 - Ressource en eau

La défense contre l'incendie est assurée par pompage direct dans le canal de la Marne à la Saône bordant le site au sud.

16.2.4 - En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

16.3. - Zone de risques incendie

16.3.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

16.3.2. - Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

16.3.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

16.3.4. - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

16.3.5. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

16.3.6. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

ARTICLE 17 : RISQUE D'EXPLOSION

17.1. - Définitions des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 16.3 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

17.2. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

17.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'éclairage artificiel des ateliers de charges d'accumulateurs doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

18.1. - Modifications de l'activité

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- de l'inspection des installations classées.

18.2. - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré dans un délai d'un mois au Préfet du département.

18.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

18.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

18.5. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de SAINT DIZIER à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint Dizier, le Maire de Saint Dizier, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipeement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société AMMANN YANMAR à SAINT DIZIER.

A Chaumont, le 22 DEC. 2000

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques

Michel DALSIE



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Gilles GAUDICHE